



17/10/2023

## ERRATUM

### Communiqué

#### **Informations par rapport à la classification des diplômes par la commission instituée à l'article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013**

---

Sur demande des représentants du secteur de l'éducation non formelle, il a été convenu de communiquer des informations relatives à la classification des diplômes.

Pour rappel, en vue de répondre aux difficultés de recrutement, des nouvelles dispositions ont été arrêtées dans le cadre d'un groupe de travail qui a réuni les représentants du secteur de l'éducation non formelle, le Service national de la Jeunesse et la Direction générale du secteur de l'Enfance. Ces nouvelles dispositions décrites ci-dessous entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 1. Les nouvelles dispositions arrêtées concernent:

- Les personnes classifiées au départ dans la catégorie 10 % des heures d'encadrement ou dans la catégorie 30%/40% des heures d'encadrement (art. 7 et 8 du RGD-SEA modifié du 14 novembre 2013)
- Le personnel dirigeant et le personnel encadrant
- Les personnes ayant d'une part suivi une formation comprenant **+/- 41 heures** et dont le contenu s'appuiera sur la formation BEA existante qui est actuellement en cours de révision et d'une partie qui sera consacrée au cadre réglementaire **et** pouvant se prévaloir de deux ans d'expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation non formelle.

A partir du moment où les intéressés remplissent les conditions citées ci-dessus, ils peuvent soumettre une demande de réévaluation à la commission instituée à l'article 8bis du RGD SEA en vue de pouvoir passer à la catégorie supérieure. La décision finale incombe à la commission qui, en cas d'un refus, devra motiver sa décision.

Les nouvelles dispositions de classification arrêtées concernent les diplômes suivants :

Dans la catégorie 50-60% des heures d'encadrement :

- Les diplômes de niveau de qualification minimum Bachelor susceptibles de relever des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, à titre d'exemple les diplômes relevant des sciences humaines et sociales pourront être classifiés sous la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les personnes disposant d'un tel diplôme pourront remplir une fonction dirigeante.
- Les diplômes relevant d'un niveau de qualification minimum Bachelor qui sont en lien avec les champs d'actions définis dans le Cadre de référence national de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes sont en principe classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les personnes disposant d'un tel diplôme ne pourront cependant pas exercer une fonction dirigeante.

Dans la catégorie 30-40% des heures d'encadrement :

- Le BTS sanitaire et social en France, actuellement classifié par la commission dans la catégorie 10% des heures d'encadrement, pourra être classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- L'animateur technicien est à ce jour classifié dans la catégorie 10% des heures d'encadrement, il pourra être classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- Les diplômes niveau Bachelor hors domaine psycho-social, pédagogique ou socio-éducatif seront classifiés dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.

**Attention :** les diplômes de niveau DAP ne pourront pas être classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les diplômes de niveau DAP restent dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.

## 2. La formation de base (+/- 100 heures)

Les personnes qui ne disposent pas d'un niveau de qualification tel que défini aux articles 7 et 8 du RGD SEA et qui souhaitent travailler dans un service d'éducation et d'accueil (SEA) doivent suivre une formation de base décrite sous l'article 7 point 3 du RGD SEA.

Article 7 point 3 du RGD SEA :

*“Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :*

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue d'au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou bien **d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures**, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

*Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard trois ans à compter de son Engagement”.*

Sur demande des représentants du secteur de l'enfance au sein du comité de pilotage « Enfance », il convient de rappeler que les formations de base (+/- 100 heures) dispensées avant 2018, sous réserve qu'elles aient été préalablement reconnues par le ministre compétent, sont d'office admises dans la catégorie des 10 % des heures d'encadrement. Les formations qui n'ont pas été préalablement reconnues sont à introduire à la commission instituée à l'article 8bis du RGD SEA pour décision.

### 3. La saisine de la commission instituée à l'article 8bis du RGD

Veillez noter que les diplômes ci-après sont d'office classifiés dans la catégorie 50-60% des heures d'encadrement, voire dans la catégorie des 30-40% sans qu'il soit nécessaire de demander une classification par la commission instituée par l'article 8bis du RGD SEA.

#### Catégorie 50-60% :

- Le diplôme d'éducateur à condition que le détenteur dispose d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et la Jeunesse (service de la reconnaissance des diplômes) est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme d'éducateur spécialisé (bachelor) reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme d'assistant social reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme « Sciences de l'Education 1<sup>er</sup> cycle » reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le moniteur éducateur en France est à ce jour déjà classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.

Catégorie 30-40% :

- Le diplôme d'Auxiliaire de Vie (à condition de disposer d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (service de la reconnaissance des diplômes)) est classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- Le diplôme français d'Auxiliaire de Puériculture est classifié dans la catégorie 30-40% des heures d'encadrement à condition de disposer d'une reconnaissance et d'une autorisation d'exercer la profession d'Auxiliaire de Vie.

Les questions relatives à la classification des diplômes sont à soumettre à l'adresse électronique suivante : [commission-classification@men.lu](mailto:commission-classification@men.lu)